

**Projet de règlement grand-ducal**

**modifiant le règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques.**

-----

**Avis du Conseil d'État**

(10 mars 2015)

Par dépêche du 15 janvier 2015, le Premier ministre, ministre d'État, a fait parvenir au Conseil d'État le projet de règlement grand-ducal sous rubrique, élaboré par le ministre des Communications et des Médias.

Au texte étaient joints un exposé des motifs, un commentaire des articles, une fiche financière, une fiche d'évaluation d'impact, ainsi qu'un texte coordonné du règlement grand-ducal.

Au moment où le Conseil d'État formule son avis, les avis demandés de la Chambre de commerce et de la Chambre des métiers ne lui sont pas encore parvenus.

**Considérations générales**

Le projet de règlement grand-ducal sous examen, qui trouve sa base légale dans l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, est modifié pour faire face à une situation nouvelle à la suite de la mise en service d'un émetteur de radiodiffusion à Léglise en Belgique utilisant la fréquence FM 103,2 MHz.

Cette fréquence, adjacente à celle utilisée par la Radio ARA (103,3 MHz), avait pour effet de réduire de manière notable le champ de couverture de celle-ci autour de la capitale.

Étant donné que la radio DNR a arrêté ses émissions en 2014, l'Autorité luxembourgeoise indépendante de l'audiovisuel (ALIA) a proposé par lettre du 3 octobre 2014, adressée au ministre des Communications et des Médias, d'aider Radio ARA en procédant à un échange de fréquences en substituant la fréquence 102,9 MHz à la fréquence 103,3 MHz.

L'article 16, paragraphe 9 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques permet à l'ALIA de procéder à une telle substitution de fréquences sans procéder à un appel public de candidatures dans les circonstances données. La modification du règlement grand-ducal sous rubrique n'en est que la conséquence.

Comme dans le passé, le Conseil d'État n'a pas d'observation particulière à formuler sur la liste des fréquences de radiodiffusion retenues.

## Examen des articles

### Préambule

Le visa relatif à la consultation des chambres professionnelles est à adapter en fonction des avis effectivement parvenus au Gouvernement au moment de la soumission du règlement grand-ducal en projet à la signature du Grand-Duc.

Par ailleurs, il convient d'écrire « Chambre de commmerce » et « Chambre des métiers ».

### Article 1<sup>er</sup>

D'un point de vue purement formel, il y a lieu de fusionner les deux phrases liminaires, de sorte que l'article sous avis se lira comme suit :

« **Art. 1<sup>er</sup>.** À l'article 1<sup>er</sup>, point 1, sous c), troisième tiret du règlement grand-ducal du 28 juillet 2014 établissant la liste des fréquences de radiodiffusion luxembourgeoises visée à l'article 4 de la loi modifiée du 27 juillet 1991 sur les médias électroniques, les indications concernant les réseaux 2 et 3 sont remplacées comme suit :

« Réseau 2 : [...]

Réseau 3 : [...] » ».

### Article 2

Sans observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 10 mars 2015.

Le Secrétaire général,

s. Marc Besch

La Présidente,

s. Viviane Ecker